

c. La première session ordinaire de la Réunion des Signataires est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil des Gouverneurs dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord. Une session ordinaire a lieu par la suite au cours de chaque année civile.

d. i. En plus des sessions ordinaires prévues au paragraphe précédent, la Réunion des Signataires peut tenir des sessions extraordinaires convoquées, soit à la demande du Conseil des Gouverneurs, soit à la demande d'un ou de plusieurs signataires sous réserve de l'acceptation d'au moins un tiers des signataires, y compris ceux qui ont présenté la demande;

ii. les demandes de sessions extraordinaires doivent être motivées et adressées par écrit au Secrétaire général ou au Directeur général qui prend les mesures nécessaires pour que la session ait lieu dès que possible, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Réunion des Signataires applicables à la convocation de telles sessions. L'ordre du jour d'une telle session est limité aux questions pour lesquelles la Réunion des Signataires a été convoquée.

e. Pour toute session de la Réunion des Signataires, le quorum est constitué par les représentants d'une majorité des Signataires. Chaque Signataire dispose d'une voix. Toute décision sur une question de fond est adoptée par un vote affirmatif émis par au moins les deux tiers des Signataires dont les représentants sont présents et votant. Toute décision sur une question de procédure est adoptée par un vote affirmatif émis à la majorité simple des Signataires dont les représentants sont présents et votant. Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond est réglé par un vote émis à la majorité simple des Signataires dont les représentants sont présents et votant.

f. La Réunion des Signataires adopte son règlement intérieur qui comprend notamment des dispositions concernant l'élection du président et des autres membres du bureau.

g. Chaque Signataire fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de la Réunion des Signataires. Les dépenses relative aux réunions de la Réunion des Signataires sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives d'INTELSAT aux fins d'application de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE IX

Conseil des Gouverneurs: composition et vote

a. Le Conseil des Gouverneurs est composé:

i. d'un Gouverneur représentant chaque Signataire dont la part d'investissement n'est pas inférieure à la part minimale déterminée conformément au paragraphe b du présent article;

ii. d'un Gouverneur représentant chaque groupe de deux Signataires ou plus qui ne sont pas représentés en vertu de l'alinéa précédent, dont le total des parts d'investissement n'est pas inférieur à la part minimale déterminée conformément au paragraphe b du présent article et qui ont convenu d'être ainsi représentés;

iii. d'un Gouverneur représentant chaque groupe comprenant au moins cinq signataires qui ne sont pas représentés en vertu des alinéas i ou ii du présent paragraphe et qui font partie de l'une des régions définies lors de la Conférence plénipotentiaire de l'Union internationale des télécommunications réunie à Montreux en 1965, quel que soit le total des parts d'investissement détenues par les Signataires qui composent le groupe. Toutefois, le nombre de Gouverneurs appartenant à cette